

Mon. Philippe Gautier
greffier de la Cour internationale de Justice
Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

26 April 2024

Réf. : Demande d'avis consultatif de l'Organisation internationale du Travail concernant le droit de grève en vertu de la convention n° 87 de l'OIT. Cour internationale de Justice 2023, Liste générale n° 191

Contribution écrite de l'Alliance coopérative internationale

1. L'Alliance coopérative internationale (« l'ACI ») remercie la Cour internationale de Justice (« la Cour ») pour son invitation à soumettre une contribution écrite à l'examen par la Cour de la question de savoir si le droit de grève est protégé en vertu de la convention n° 87 de l'OIT.
2. L'ACI se félicite de l'initiative de l'OIT de porter cette question au-delà de l'évaluation administrative qui en est faite par ses différents organes et de solliciter un avis juridique contraignant de la Cour conformément à l'article 37, section 2, de sa Constitution.
3. L'ACI partage le point de vue selon lequel la convention n° 87 de l'OIT protège le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations. Bien que le texte de la convention n° 87 ne mentionne pas explicitement le droit de grève, une interprétation purement textuelle ne serait pas conforme aux règles d'interprétation énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'application de ces règles conduit à la conclusion que le droit de grève est protégé par la convention n° 87 ¹.

En outre, l'ACI est d'avis que la reconnaissance du droit de grève par de nombreux instruments nationaux, régionaux et internationaux a conduit à une coutume internationale, source de droit international public selon l'article 38, 1.b. du Statut de la Cour.

L'ACI est également convaincue des effets positifs en termes de justice sociale que l'exercice pacifique du droit de grève a eu au cours des deux derniers siècles dans de nombreux pays et aura à l'avenir, souvent garantis par le soutien de l'OIT à ses États membres.

4. Outre ces remarques générales, l'ACI estime qu'elle a le privilège de soumettre cette contribution parce qu'une interprétation étroite de la convention n° 87 et le déni du droit de grève qui s'ensuivrait pourraient avoir un effet négatif sur l'ACI de deux manières étroitement liées.

Premièrement, une interprétation textuelle des instruments de l'OIT pourrait réduire la portée de l'obligation des États membres, en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, de faire

¹ Quant à la portée des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, voir P. Daillier et al, Droit international public, LGDJ-Lextenso, Traité, 5e éd., n° 208, 2022.

rapport sur la mise en œuvre des instruments de l'OIT, ainsi que la portée du mandat de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations. Elle pourrait donc affaiblir la capacité du Bureau de l'OIT à se conformer à l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 10 de la Constitution de l'OIT, d'aider les États membres à mettre en œuvre les instruments de l'OIT. Cela aurait à son tour un effet sur la capacité de l'OIT à influencer le processus législatif. Parmi les instruments de l'OIT figure la recommandation [n° 193] sur la promotion des coopératives (« R. 193 de l'OIT »). Son paragraphe 10 (1) stipule que « les États membres devraient adopter une législation et une réglementation spécifiques sur les coopératives qui soient guidées par les valeurs et les principes coopératifs énoncés au paragraphe 3 [...] » qui sont ceux consacrés dans la Déclaration de l'ACI de 1995 sur l'Identité coopérative (« Déclaration de l'ACI »).² Ce paragraphe est de plus en plus respecté par les législateurs. Par conséquent, grâce à la R. 193 de l'OIT, l'ACI a au moins la possibilité d'exercer une influence indirecte sur la législation concernant les coopératives afin de s'assurer que les coopératives sont obligées de poursuivre leur objectif social.

Deuxièmement, le refus du droit de grève pourrait affecter négativement le respect par l'ACI de son obligation légale de veiller au bien-être social de ses presque un milliard de membres individuels de coopératives de différents types dans le monde et du public en général. L'efficacité de ce respect repose en grande partie sur le lien institutionnel entre l'ACI et l'OIT et sur le respect par cette dernière de l'obligation de veiller à la justice sociale. L'OIT et l'ACI sont liées depuis plus de 100 ans. Ce lien est antérieur à l'octroi du statut consultatif général à l'ACI en 1948 et a été renforcé par les événements ultérieurs. Les liens supplémentaires sont les suivants :

Premièrement, l'article 12, 3. de la Constitution de l'OIT stipule que « L'Organisation internationale du Travail pourra prendre les dispositions appropriées pour procéder aux consultations qu'elle jugera souhaitables avec les organisations internationales non gouvernementales reconnues, y compris les organisations internationales d'employeurs, de travailleurs, d'agriculteurs et **de coopérateurs** [c'est nous qui soulignons] ».

Deuxièmement, malgré les tentatives infructueuses d'élargir la légitimité démocratique de l'OIT en incluant l'ACI en tant que constituant en plus des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs des États membres de l'OIT, le Bureau de l'OIT dispose depuis le début de ses opérations en 1920 d'une unité organisationnelle qui a pour mandat de promouvoir le développement des coopératives.

Troisièmement, en 2002, la Conférence internationale du travail a adopté la R. 193 de l'OIT. Avec des modifications mineures, cette recommandation inclut dans ses paragraphes 2 et 3 et dans son annexe le texte de la Déclaration de l'ACI, c'est-à-dire la définition des coopératives, les valeurs coopératives et les principes coopératifs.

Ce lien institutionnel multiple a aidé l'OIT et l'ACI à respecter leurs obligations constitutionnelles en matière de justice sociale. Pour l'OIT, cette obligation découle de la toute première phrase

² ACI, « Déclaration sur l'Identité coopérative » (1995) *Congrès du centenaire de l'ACI, Manchester*
[Identité, valeurs et principes coopératifs | ICA](#)

de sa Constitution, qui reflète la raison d'être de cette organisation telle que spécifiée dans le Traité de Versailles. Pour l'ACI, cette obligation découle de ses statuts qui incluent le texte de la Déclaration de l'ACI. L'ACI est une association enregistrée selon le droit belge. Selon la définition des coopératives inscrite dans la Déclaration de l'ACI, et qui fait donc partie des statuts de l'ACI, les membres des coopératives doivent « satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, **sociaux** [c'est nous qui soulignons] et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement ».

Si l'OIT et l'ACI ont toutes deux l'obligation de poursuivre l'objectif de justice sociale, les moyens qu'elles emploient diffèrent. Ces moyens sont cependant complémentaires et se renforcent mutuellement. La création d'une unité organisationnelle au sein du Bureau de l'OIT chargée de promouvoir le développement des coopératives ainsi que l'adoption de la R. 193 de l'OIT, témoignent de l'opinion des mandants de l'OIT selon laquelle les effets sociaux des moyens classiques de l'OIT – le droit du travail – doivent être complétés parce qu'ils n'atteignent pas toutes les personnes. Les personnes qui ne bénéficient pas des effets sociaux du droit du travail, comme par exemple les membres de la plupart des coopératives de travail associé, les travailleurs indépendants et les chômeurs, mais qui sont membres d'une coopérative (par exemple une coopérative de consommateurs ou une coopérative agricole et/ou une institution financière coopérative – coopératives de crédit et d'épargne, banques coopératives ou assurances – verront une partie de leurs besoins sociaux pris en charge par cette coopérative. Les personnes qui bénéficient socialement des effets du droit du travail peuvent également bénéficier du fait qu'elles sont membres de ces coopératives. Les personnes n'entrant dans aucune de ces catégories peuvent néanmoins bénéficier des activités des coopératives, car selon le 7e principe coopératif inscrit dans la Déclaration de l'ACI, « Les coopératives œuvrent pour le développement durable de leurs communautés par le biais de politiques approuvées par leurs membres ».

Comme l'exercice du droit de grève des travailleurs et de leurs organisations a souvent conduit à l'amélioration des conditions sociales, tout déni de ce droit aura un effet négatif en termes de justice sociale, créera une charge supplémentaire pour les coopératives et affectera leur capacité à répondre à la justice sociale. Un tel refus aurait donc un effet direct sur les coopératives.

5. En plus de ce qui précède, la Cour pourrait souhaiter prendre en considération les trois arguments interdépendants suivants : premièrement, si le droit de grève est protégé par la convention n° 87 de l'OIT et si ce droit est un cas particulier du droit de s'associer protégé par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), alors le refus du droit de grève risque de créer un précédent de limitation du libre choix de l'objectif qu'une association veut poursuivre et des moyens qu'elle veut employer à cette fin. Dans le cas des coopératives, ce risque est réel. Les exemples de politiques et de lois qui réduisent le triple objectif susmentionné des coopératives à l'aspect économique et qui transforment ensuite cet aspect en un objectif financier et/ou qui excluent les coopératives de l'exercice de certaines

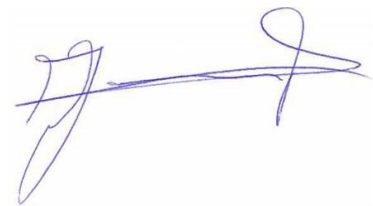
activités, telles que la fourniture de services financiers et/ou d'assurance à leurs membres et au public, abondent.

En outre, la réduction de l'objectif des coopératives affaiblit leur capacité à (re)générer de la justice sociale. Cela nous amène au deuxième argument : La justice sociale est également l'aspect central du développement durable. Sans elle, des troubles politiques sont probables. Cela, à son tour, ne permettra pas la sécurité économique et l'insécurité économique est un obstacle à la préoccupation pour la biosphère.

La Cour a souligné à plusieurs reprises la nature juridique du développement durable³ ; de plus en plus de tribunaux nationaux suivent son exemple. Troisièmement, en conduisant à la création de la Société des Nations et de l'OIT, le traité de Versailles a innové en ce que ces organisations devaient équilibrer la démocratie politique et la démocratie sociale ; les piliers constitutifs de l'OIT – gouvernements, organisations d'employeurs et de travailleurs – reflètent cet équilibre ; l'État-providence matérialise cette idée au niveau national ; l'interaction entre les instruments juridiquement contraignants des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) vont dans le même sens ; la Déclaration de l'ACI et les statuts de l'ACI traduisent cet équilibre dans l'objectif des coopératives avec le même libellé que le PIDESC.

Le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations fait partie de cet édifice complexe de construction et de maintien de la justice sociale. Le nier sans le remplacer par un autre mécanisme, au moins aussi efficace, ne semble pas opportun, surtout à une époque où la capacité des États à assurer la justice sociale diminue.

6. En conclusion, l'ACI réitère ses remerciements pour l'opportunité qui lui a été donnée de soumettre cette contribution écrite à la question de savoir si le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est protégé par la convention n° 87 de l'OIT et espère que la Cour pourra trouver que ses arguments en faveur d'une telle protection méritent d'être pris en considération, ne serait-ce que dans l'intérêt d'un monde socialement juste et donc pacifique.



Jeroen Douglas
Director General

³ Voir par exemple l'affaire *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), arrêt. C.I.J. Recueil 1997, paragraphe 140 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), arrêt, CIJ Recueil (2010) 14, paragraphe 177 ; et *Eaux de l'Indus Kishenganga* (Pakistan c. Inde), sentence partielle 2013, paragraphe 450.